

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL

*For the encouragement and
promotion of **EDUCA-
TION** in the Country Pa-
rishes of this Province.*

BILL

*Pour encourager et promou-
voir **L'ÉDUCATION**
dans les Paroisses de Cam-
pagne de cette Province.*

BILL

For the encouragement and promotion of Education in the Country Parishes of this Province.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS the establishment of Elementary Schools throughout the Country Parishes in this Province, on an economical system, would essentially tend to promote and disseminate the first principles of a good moral Education, which would be speedily effected by placing such Elementary Schools, under the superintendence of those persons who, by their situations and local influence, may effectually promote those desirable objects. May it therefore please your Majesty, that it may be enacted; and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Rector, Priest or Curate or other Ecclesiastical person performing the Parochial functions with the four last appointed Church-wardens of each and every Parish of the Church of England or of the Roman Catholic Church, in this Province, with the Seigneur Primitif of the Parish or Seigneurie, and the eldest Justice of the Peace, if any such Seigneur Primitif or Justice of the Peace there be, as the majority of them shall be, and in virtue of this Act, they are declared to be a Body Politic and Corporate, under the name or style of "The Syndics for the government of Elementary Schools;" and that they and their successors by such name, shall have power and be capable of suing and being sued, pleading and being impleaded, defending and being defended, answering and being answered unto in all Courts of Justice, having competent jurisdiction, within the several Districts in which the said Corporations may be situated, and shall also be capable of contracting, and being contracted with, relative to the purposes for which the said Corporations are

BILL

*Pour encourager et promouvoir
L'EDUCATION dans les Pa-
roisses de Campagne de cette
Province.*

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU que l'établissement d'Ecoles Élémentaires dans les différentes Paroisses de Campagne en cette Province, réglées sur un plan économique, tendroit essentiellement à promouvoir et répandre les premiers principes d'une bonne éducation morale, ce qui s'effectueroit promptement en plaçant ces Ecoles Élémentaires sous la surintendance de personnes qui par leur état et leur influence locale peuvent le mieux promouvoir cet objet désirable ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la qua- " torzième Année du Règne de Sa Majesté, inti- " tulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour " le Gouvernement de la Province de Québec, " dans l'Amérique Septentrionale, " et qui pour- " voit plus amplement pour le Gouvernement de " la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Prêtre, Curé, Vicaire ou autre personne remplissant les fonctions Curiales avec quatre Margailliers les derniers élus, de toutes et chacune des Paroisses respectives de l'Eglise Anglicane, et de toutes et chacune des Paroisses respectives de l'Eglise Catholique Romaine en cette Province, avec le Seigneur primitif de la Paroisse ou Seigneurie, ou le Propriétaire de la plus grande étendue de terres dans les Paroisses où il n'y auroit pas de Seigneur primitif, et le plus ancien Juge de Paix s'il y en a dans la Paroisse, ou la Majorité des dites personnes, seront et en vertu de cet Acte, elles sont déclarées être un corps politique et incorporé, sous le nom de " Les Sindics pour le Gouverne- ment des Ecoles Élémentaires," et sous ce nom, eux et leurs Successeurs auront et peuvent avoir pour toujours à l'avenir une Succession perpétuelle, auront pouvoir et seront personnes habiles à poursuivre et être poursuivies, plaider et être plaidées, défendre et être défendues, répondre et être répondues dans toutes Cours de Justice ayant

herèby made and created, and the said Corporations may respectively have common Seals, with power and authority to destroy, alter and renew the same at pleasure ; which said Corporations shall, and they are hereby declared to be capable in Law of purchasing, taking, receiving, by Gift, Legacies or otherwise, having, holding, enjoying and possessing any real estate or immoveable Property, for the interest of the said Corporations and for the purposes of this Act, without Letters of Mortmain, or *amortissement*. Provided always that the rents, revenues, profits or emoluments of the said real estate or immoveable Property of any of the said Corporations shall not exceed the sum of _____ Pounds, currency, in the Parishes wherein there shall be no more than one hundred and fifty heads of Families actually domiciliated and resident ; and not exceeding the sum of _____ Pounds, currency, in the Parishes wherein the Heads of Families actually domiciliated and resident shall be more than one hundred and fifty; which said rents, revenues, profits or emoluments shall not, by the said Corporations be employed in or converted to any other use or uses, purpose or purposes, than those mentioned and provided by the present Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Syndics or a majority of them, shall, and they are hereby authorized and empowered to nominate and appoint as School-master or School-masters, School-mistress or School-mistresses, in their several and respective Parishes, one or several fit and discreet person or persons of good morals and capable of teaching and instructing at least to read and write, spelling and Arithmetic, and to displace such School-master or School-masters, School-mistress or School-mistresses, and to put and place another or others in his or their stead when and as often as they, the said Syndics or a majority of them, may find it expedient.

III. And to facilitate the speedy establishment of Schools in the Country Parishes of this Province, be it enacted by the authority aforesaid, that such of the aforesaid Corporations created under and in virtue of the present Act, as shall within the course of two years from and after the passing of this Act, have acquired and provided a sufficient School-house for the lodging of the teacher and for the reception of thirty Scholars, and shall have actually opened the same for the reception and instruction of Pupils, shall be entitled, upon the report to that effect of the said Corporation, or of the majorities of them respectively, upon

Jurisdiction compétente de chacun des districts dans lequel seront situées les dites Corporations et seront aussi habiles à contracter et à se lier par tous contrats relatifs aux fins pour lesquelles les dites Corporations sont instituées et créées ; et chacune des dites Corporations pourront avoir un sceau commun avec pouvoir et autorité de le détruire, l'altérer et le renouveler à leur plaisir, lesquelles Corporations sont, et par les présentes elles sont déclarées être en Loi habiles à acheter, accepter, recevoir, avoir, conserver, jouir, et posséder par dons, legs ou autrement aucuns biens immeubles ou propriété foncière pour l'usage de cette Corporation et les fins de cet Acte, sans prendre des lettres d'amortissement. Pourvu toujours, que les rentes, revenus, profits et émolumens provenant de tel bien, immeuble ou propriété foncière appartenant à aucunes des dites Corporations n'excéderont courant dans les Paroisses dans lesquelles il n'y aura pas plus de cent cinquante chefs de famille actuellement domiciliés et résidens et n'excéderont courant dans les Paroisses dans lesquelles il y aura plus de cent cinquante chefs de famille actuellement domiciliés et résidens, lesquelles rentes, revenus, profits ou émolumens ne seront employés par les dites Corporations à aucun autre objet, ni convertis à aucune autre fin ou fins, usage ou usages qu'à ceux mentionnés et prévus par le présent Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou la Majorité d'eux, sont et par les présentes ils sont autorisés et ont pouvoir de nommer et appointer comme maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses d'Ecoles dans leurs Paroisses respectives, une ou plusieurs personne ou personnes convenables de bonnes mœurs et en état d'enseigner au moins à lire, à écrire, et l'orthographe et l'arithmétique et de déplacer tels maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses d'Ecoles et d'en mettre d'autres à leur place ou places quand et aussi souvent qu'il le paroitra convenable aux dits Syndics ou à la majorité d'eux.

III. Et pour faciliter le prochain établissement d'écoles dans les paroisses de campagne en cette Province. Qu'il soit statué par l'autorité susdite, que telles des dites Corporations créées en vertu du présent Acte, qui dans le cours de deux ans après sa passation auront acquis et procuré une maison d'Ecole suffisante pour le logement du maître, et pour la réception de trente écoliers et qui l'aurent ouverte pour y recevoir et faire instruire des écoliers, auront droit sur le rapport fait par les dites Corporations ou de la majorité des Membres d'icelles sous serment prêté devant aucuns des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou des Cours provinciales ou de Circuit, transmis au Bureau du Secrétaire civil de la Province, de recevoir par ordre signé et scellé par le Gouverneur, Lt. Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'a-

both before any of the Justices of the Court of King's Bench, or of the Provincial or Circuit Courts, transmitted to the office of the Civil Secretary of the Province, to have and receive by warrant under the hand and seal of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, directed to the Receiver-General of this Province, the sum of two hundred Pounds, currency, out of such unappropriated moneys as he may have in his hands, to be applied to the maintenance and support of such school and School-house.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to support and maintain the Schools that may, at any time hereafter, be opened and established under this Act, the said Corporations, until they shall have respectively acquired property yielding the annual revenue of one hundred Pounds, currency, shall be entitled to have and receive for the purposes of this Act, from and out of the yearly revenues of the respective Churches or Fabriques in the several Parishes in which the said Schools may be opened and established, by virtue of and under the present Act, a sum of money which shall not in any case exceed the fourth part of the annual revenues of such Churches or Fabriques.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporations shall annually account in writing, after the third Sunday next after Easter, at an assembly of the inhabitants of the Parish, and a copy of the said Report containing a statement of the revenues and expenditure of the Corporation for the last twelve months, and of the number of Scholars, and of the name of the School-master shall be filed within one month in the office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench of the District, to which all persons, being inhabitants of this Province, shall have free access without paying any fee.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Schools established under this Act shall be equally open to all children, being subjects of His Majesty, and that the price of instruction for each child shall not exceed the sum of which sum shall exclusively belong to, and be paid the School-master, for his own proper benefit.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such shall receive that construction which shall be the most favorable for the promotion of Education.

lors, et adressé au Receveur Général de cette Province, la somme de deux cens livres courant sur les argens non appropriés qu'il peut avoir entre ses mains, pour être employés à maintenir et soutenir telle Ecole et maison d'Ecole.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour soutenir et maintenir les Ecoles qui pourront être ouvertes et établies en aucun tems ci-après en vertu de cet Acte, la dite Corporation aura droit jusqu'à ce qu'elle ait acquis des propriétés équivalentes au revenu annuel de cent livres courant, de recevoir pour les fins de cet Acte, sur les revenus annuels des Eglises ou Fabriques respectives, dans les différentes Paroisses où telles Ecoles peuvent être ouvertes et établies en vertu et sous l'autorité du présent Acte, une somme d'argent n'excédant point en aucun cas la quatrième partie des revenus annuels de telles Eglises ou Fabriques.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Corporations rendront compte par écrit le troisième Dimanche après Pâques de chaque année à une assemblée des habitans de la Paroisse, contenant un état des revenus et des dépenses de la dite Corporation pour les douze derniers mois ainsi que du nombre d'écoliers et le nom du maître d'école, et il sera filé une copie du dit rapport sous un mois au Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du district, auquel toutes personnes, étant habitans de cette Province, pourront avoir un libre accès, sans payer aucun honoraire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes écoles établies en vertu de cet Acte, seront ouvertes sans distinction à tous enfans étant sujets de Sa Majesté, et que le coût pour l'instruction de chaque enfant n'excédera point la somme de _____ par mois, laquelle sera exclusivement pour et au profit du dit maître d'école,

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé et considéré être un Acte public, et que comme tel, il sera interprété de la manière la plus favorable à l'encouragement de l'éducation.